

Règlement intérieur spécifique au Port de Plaisance de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « Le Port aux Cerises »

SOMMAIRE

Préambule	2
Article 1 – Règlement général de la base de loisirs et arrêtés de police s’appliquant à l’ensemble du domaine régional.	2
Article 2 – Domaine d’application du présent règlement intérieur spécifique au port de plaisance et dérogation au règlement général et arrêté de police.....	2
Article 3 : Mesures d’hygiène sur le plan d’eau.....	2
Article 4 : Dispositions générales s’appliquant à l’ensemble des usagers du Port.....	2
• Article 4.1 : Conditions d’accès et de stationnement.....	2
• Article 4.2 : La vie au Port.....	3
Article 5 – Dispositions applicables au stationnement sur pontons et catways :.....	3
Article 6 – Les prestations du Port de Plaisance	3
• Article 6.1 : Conditions applicables aux séjours.....	3
• Article 6.2 : Conditions applicables aux escales	4
• Article 6.3 : Conditions applicables aux mises à l’eau.....	4
Article 7 : Tarifs et conditions de paiement :.....	4
Article 8 : Responsabilité et assurance.....	4
Article 9 - Infractions au règlement de police et d’exploitation.....	4

Préambule

La Base Régionale de Plein Air et de Loisirs Le Port aux Cerises est un lieu ayant pour objet la détente et les loisirs de plein air comme décrit par la circulaire de 1975. « Une Base de Loisirs est un espace libre, animé, ouvert à l'ensemble de la population. C'est un équipement qui offre à ses usagers les possibilités d'expressions les plus variées, permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel ».

Le Port de Plaisance est une activité annexe à cet objet principal de part sa localisation en bord de Seine, et sa proximité de Paris. Les usagers du Port de Plaisance acceptent toutes les contraintes que pourrait engendrer le fonctionnement de la Base de Loisirs.

Article 1 : Règlement général de la base de loisirs et arrêtés de police s'appliquant à l'ensemble du domaine régional

Les dispositions réglementaires suivantes s'appliquent à l'ensemble des usagers du domaine public de la base Régionale de Plein Air et de Loisirs « Le Port aux Cerises », ainsi qu'à ceux du port de plaisance.

- Le règlement intérieur général approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 11 Mai 1999.
- Les arrêtés de Police concordants de Juillet 2000 pris par Messieurs les Maires de Draveil et de Vigneux sur Seine, ainsi que ceux qui pourront être pris ultérieurement.

Le règlement intérieur général et les arrêtés de Police concordants sont consultables aux accueils de la base de Plein Air.

Rappel des principales interdictions des arrêtés de police et règlement intérieur général :

- La baignade est interdite sur l'ensemble des plans d'eau de la base de plein air et de loisirs.
- L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur la base.
- Sur l'ensemble du domaine foncier régional, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 2 : Domaine d'application du présent règlement intérieur spécifique au port de plaisance et dérogation au règlement général et arrêté de police

Le présent règlement intérieur spécifique concerne les équipements dédiés à l'activité du Port de Plaisance à savoir :

- Le plan d'eau du Port de Plaisance jusqu'à son entrée en seine et à sa liaison avec l'étang Laveyssière.
- Les pontons, catways, passerelles d'accès et l'ensemble des infrastructures du Port de Plaisance.
- La rampe de mise à l'eau.
- Les sanitaires plaisanciers et autres bâtiments réservés.

Le présent règlement spécifique au Port de Plaisance s'applique aux personnes, usagers des équipements du Port, et / ou à leurs invités, autorisés à fréquenter les lieux définis précédemment.

- Ce règlement intérieur est affiché à la Capitainerie.
- Il sera consultable pour toute personne en faisant la demande.
- Tout usager des équipements portuaires s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à le respecter.

L'accès aux équipements précités est interdit au public sauf autorisation de la Capitainerie.

Dans les équipements précités, les dérogations au règlement intérieur général et aux arrêtés de police sont les suivantes :

- Possibilité d'accès aux équipements décrits ci-dessus pour les usagers du Port à jour de leurs redevances, à toute heure, en dérogation de l'article 2 de l'arrêté de Police.
- Autorisation d'utiliser des engins à moteur dans la darse du Port de plaisance en dérogation de l'article 10-2 du règlement intérieur général.
- Interdiction de pêcher sur l'ensemble de la darse du Port de Plaisance en dérogation du chapitre XIII du règlement intérieur général.

L'ensemble des autres dispositions des arrêtés de Police et du Règlement Intérieur Général s'appliquent aux usagers et visiteurs du Port de Plaisance.

Article 3 : Mesures d'hygiène sur le plan d'eau

Conformément aux dispositions réglementaires ci-après, le Port de Plaisance s'est fixé comme objectif d'être un port propre. Chaque plaisancier s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le respect de cet objectif.

Dans l'enceinte du port de plaisance:

- Tout rejet est interdit dans le plan d'eau du Port de Plaisance (eaux grises, eaux noires, eaux de fonds de cale, hydrocarbures, ...). Les bateaux disposant des équipements nécessaires pourront utiliser gratuitement le réseau d'assainissement du Port de Plaisance (Pompe CEI). Les plaisanciers dont les bateaux ne sont pas équipés de cuves de rétention devront utiliser les sanitaires plaisanciers. Tout bateau disposant d'une évacuation directe devra condamner cette dernière en y mettant un bouchon de nable.
- Il est interdit de laver du linge, des voitures, ou autre.
- Il est interdit d'entreposer dans l'enceinte du port et sur les pontons et catways tous produits susceptibles de polluer les eaux portuaires.
- Les ordures ménagères et détritiques de toute nature devront être déposés dans les containers mis à disposition des usagers, respectant les dispositions du tri sélectif. Le dépôt d'encombrant est totalement interdit dans l'enceinte du Port de Plaisance.

Article 4 : Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des usagers

Article 4.1 : Conditions d'accès et de stationnement

- L'accès au Port de Plaisance est réservé aux propriétaires et équipages des bateaux de plaisance jusqu'à 24 M de long maximum, en parfait état de navigabilité et d'aspect irréprochable quant à la peinture de la coque, des agrès et des superstructures, ...
- La direction se réserve le droit de refuser les embarcations ne correspondant pas aux critères précédemment énoncés. Les propriétaires s'engagent à conserver leur embarcation dans l'état précité toute la durée de leur séjour sous peine de se voir retirer l'autorisation de stationnement dans le port.
- Les bateaux ne sont admis au port que dans la limite des places disponibles.

- Les bâtiments fréquentant le port doivent en toute circonstance être en règle avec les administrations françaises, fluviales, maritimes, fiscales douanières et autres, et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur. De la même manière, les conducteurs doivent être titulaires d'un permis correspondant aux caractéristiques de leur navire.
- Tout propriétaire ne répondant pas à ces critères, sera mis en demeure par courrier recommandé avec A/R de remédier à sa situation, faute de réponse du plaisancier dans les délais impartis, le Port de Plaisance pourra résilier le contrat de mise à disposition de poste d'amarrage.

Article 4.2 : La vie au Port

- D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance ne cause atteinte ou dommage aux ouvrages portuaires et à son plan d'eau, aux autres navires, ou gêne l'exploitation du port.
- Il est vivement recommandé aux plaisanciers de sécuriser leur embarcation, que ce soit au niveau de ses accès, mais aussi des moteurs hors bord. Eviter également de laisser des objets de valeurs à l'intérieur des embarcations.
- En cas de crue ou de gel, les plaisanciers doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des bateaux amarrés et de se conformer aux instructions de la Capitainerie. L'accès à l'eau sur les pontons pourra être coupé en période de gel mais restera disponible dans les bâtiments annexes.
- La pêche est interdite dans tout le bassin du port.
- Dans un souci d'esthétique, il est interdit de mettre en vue du linge à sécher.
- Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement, d'entretien ou d'essais moteurs susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public.
- La vitesse des bateaux dans le port est strictement limitée à 3 km/h. Il est rappelé que la vitesse en Seine est limitée à 20 km/h au milieu du fleuve et 5 km/h dans la bande de rive de 20m.
- Les radios et télévisions ou autres appareils ne devront en aucun cas être une gêne pour les autres usagers du port.
- Il est interdit d'allumer du feu et / ou barbecue sur les navires, les pontons, les quais, et les ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- Toute activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte du Port ne relevant pas du gestionnaire est interdite, sauf pour les conventions spéciales ayant reçu l'accord préalable du Syndicat Mixte.
- Toute publicité sur les embarcations du port est interdite, à l'exception d'un panneau « à vendre ».
- Les plaisanciers devront utiliser le parking public situé à l'accès Port de la base de loisirs pour stationner leur véhicule et ne pourront bénéficier de places de stationnement réservées sur ce parking.
- L'action du personnel du Port de Plaisance est limitée, pendant les horaires d'ouverture de la Capitainerie à la surveillance de l'amarrage des bateaux et aux mesures permettant d'alerter rapidement, en cas d'accident, de danger ou de vols, les services de police, de lutte contre l'incendie et les propriétaires.
- Pour la sécurité des bateaux et des usagers, le port de plaisance est sous surveillance vidéo reliée à la Capitainerie.

Article 5 – Dispositions applicables au stationnement sur pontons et catways

- La circulation sur les pontons et catways est strictement réservée aux usagers du Port, à leurs invités, au personnel de la Base de Loisirs et aux services de police et de secours, de jour comme de nuit.

La circulation du public est quant à elle autorisée sur le quai périphérique du Port, pendant les horaires d'ouverture de la base de loisirs. Elle est interdite sur les passerelles et pontons.

- Les pontons et catways devront restés vierges de tout objet personnel appartenant aux plaisanciers. Il est également interdit d'utiliser les pontons et catways pour y faire des travaux. Tout dépôt de matériel, même provisoire, est strictement interdit.
- Les plaisanciers disposant de moyens d'amarrages sur les pontons et les catways, il est interdit d'amarrer un bateau sur tout autre objet non prévu à cet effet (bornes électriques, pieux de guidage des pontons, autre bateau, ...)
- L'amarrage à couple est interdit.
- La Capitainerie peut imposer un emplacement à un plaisancier celui qui lui paraît le plus adapté. Aucun changement de place ne pourra avoir lieu sans l'accord de la Capitainerie.
- La Capitainerie peut exiger à tout moment le déplacement des bateaux, ainsi que la modification d'amarrage et autres manœuvres.

En cas de danger immédiat pour une embarcation, la Capitainerie pourra effectuer déplacements ou manœuvres de sa propre autorité. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagé par le plaisancier.

- Il est formellement interdit de brancher son installation électrique sur un autre compteur que celui qui a été attribué par la Capitainerie. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées.
- Les branchements permanents en eau sont strictement interdits. Les tuyaux nécessaires au remplissage des cuves devront être rangés après utilisation.
- L'alimentation en eau ne pourra être garantie en cas de gel (mais restera possible au niveau des sanitaires plaisanciers), et l'accès aux pontons pourra être problématique en cas de forte crue.

Article 6 – Les prestations du Port de Plaisance

Article 6.1 : Conditions applicables aux séjours

- Lors de son arrivée, l'utilisateur du port est tenu de remplir une fiche de séjour. Il présentera au personnel d'accueil les papiers de bord et l'attestation d'assurance en cours de validité du bateau. Un emplacement ne sera attribué qu'après un passage à la Capitainerie pour remplir les formalités administratives précédant l'attribution d'une place.
- Le présent règlement intérieur sera remis aux nouveaux arrivants avec un dossier d'accueil. Ils devront en prendre connaissance et signer l'engagement de s'y conformer strictement.
- Tout usager devra faire part à l'officier du port de sa durée de stationnement dès son arrivée au port.
- La vente d'un bateau avec l'emplacement de port est strictement interdite.
- La sous-location d'un emplacement est formellement interdite. De même, un contrat d'appontement sera établi entre le port, un plaisancier et son bateau clairement identifié, et ne pourra faire stationner un navire différent de celui pour lequel il a souscrit le contrat.
- Les usagers du port s'engagent à ne pas utiliser leur bateau comme lieu de résidence principale et devront fournir une adresse de domiciliation différente de celle du Port aux Cerises.
- En cas de sortie du port dépassant 48 heures, les propriétaires devront en informer la Capitainerie.
- Tout bateau séjournant à l'année devra observer au minimum 15 jours consécutifs de sorties du port par an. Dans le cas d'un non respect de cette règle la première année, une majoration de 25% du prix de l'appontement annuel sera appliquée au

Règlement intérieur du port de plaisance « Le Port aux cerises »

bateau. En cas de récidive la deuxième année, une majoration de 40% sera appliqué au montant de l'apportement annuel et le contrat annuel sera annulé (le bateau sera alors facturé au tarif mensuel).

Article 6.2 : Conditions applicables aux escales

- Lors de son arrivée, le plaisancier en escale est tenu de remplir une fiche de séjour indiquant notamment les caractéristiques principales du bateau et la durée de l'escale. Le plaisancier devra pouvoir justifier d'une attestation d'assurance en cours de validité sur simple demande.
- Le plaisancier en escale s'engage à respecter le règlement intérieur du Port de Plaisance sans réserve.
- Pour les escales, les plaisanciers devront prévenir la Capitainerie 24h avant leur départ. Pour les contrats mensuels, les plaisanciers devront prévenir la Capitainerie 15 jours avant leur départ. Le départ ne sera autorisé qu'après acquittement des sommes dues au port.
- Il sera remis un reçu au moment du paiement de l'apportement.

Article 6.3 : Conditions applicables aux mises à l'eau

- La mise à l'eau des bateaux dans les limites du port et aux horaires affichés n'est autorisée qu'au droit de la rampe réservée à cet effet.
- A son arrivée, le plaisancier doit se présenter à la Capitainerie afin de régler la prestation de mise à l'eau. Le personnel d'accueil indiquera au plaisancier la procédure à suivre quant aux horaires de retour, et au stationnement du véhicule et de la remorque.
- Véhicules et remorques stationneront au lieu qui leur sera indiqué.

Article 7 : Tarifs et conditions de paiement

- Les tarifs du Port de Plaisance sont adoptés chaque année et sont disponibles sur demande à la Capitainerie.
- Les tarifs sont modifiables et révisables sans préavis en début de chaque année.
- Afin de valider une réservation de place dans le Port de Plaisance, le plaisancier devra verser l'acompte prévu par les conditions générales de ventes.
- Le règlement des escales doit être fait à l'arrivée du bateau
- Le règlement des prestations annexes (mise à l'eau, fluides, laverie, ...) doit être fait avant la consommation.

Article 8 : Responsabilité et assurance

- Les propriétaires sont responsables des accidents et dommages causés aux installations portuaires et / ou aux autres bateaux.
- Tout bateau séjournant au port devra être assuré contre les risques suivants :
 - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.
 - Dommages occasionnés aux installations portuaires.

Aucune place ne sera attribuée sans la production préalable de ces documents.

- En cas d'épave ou de naufrage, les éventuels frais engagés par le port de plaisance ou le service de la navigation en faveur de la protection des bâtiments devront être remboursés à ces organismes par les personnes concernées.
- Si la Capitainerie constate qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux installations environnantes, le propriétaire, ou ses ayant droit, sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'était pas fait dans les délais impartis, il sera procédé à la mise à sec du navire, sans que le Port de Plaisance ne puisse être poursuivi par les mesures conservatoires qu'il aura prises.
- Lorsqu'un navire a coulé dans le port ou dans une passe navigable, il est fait application du décret 61-1547 du 26 décembre 1961, modifié par le décret 85-632 du 21 juin 1985 fixant le régime des épaves. Le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de la Capitainerie qui fixera les détails impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. En cas de mauvaise volonté ou de non-exécution de la décision prise, il y sera procédé aux frais et risques du propriétaire par le port de plaisance.
- Le personnel du port s'interdit de contrôler les dispositifs de sécurité se trouvant à bord des embarcations. Il laisse au propriétaire l'entière responsabilité des problèmes qui pourraient survenir du fait de l'insuffisance de ces systèmes.
- Le port de plaisance n'est pas responsable des vols, pertes ou dommages quelconques que pourraient subir une embarcation.

Article 9 - Infractions au règlement de police et d'exploitation

- En cas d'infraction au présent règlement intérieur du port de plaisance, la direction enverra au plaisancier contrevenant un courrier recommandé avec accusé de réception le mettant en demeure de régulariser sa situation. Sans réponse dans un délai de 15 jours, un second courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de quitter le Port de Plaisance. Sans réponse dans un délai de 15 jours, et après constat d'huissier, le Port de Plaisance sera en droit de résilier le contrat de mise à disposition de poste d'amarrage et de couper l'accès aux fluides. Une fois le contrat résilié, et après constat d'huissier, le bâtiment concerné par le non paiement sera facturé au tarif journalier majoré de 100% en application de la loi sur l'eau.
- En cas de retard dépassant un mois dans le paiement de l'apportement, une mise en demeure de payer par courrier recommandé avec accusé de réception sera adressée au plaisancier concerné. En cas de non paiement après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, le port de plaisance sera en droit de résilier le contrat de mise à disposition de poste d'amarrage et de couper l'accès aux fluides (eau + électricité) du bateau concerné. Une fois le contrat résilié, et après constat d'huissier, le bâtiment concerné par le non paiement sera facturé au tarif journalier majoré de 100% en application de la loi sur l'eau.
- Un propriétaire dont le contrat a été résilié a pour obligation de faire évacuer son bateau des installations portuaires dans un délai d'un mois maximum. Dans le cas d'un non-respect de cette règle, le port de plaisance pourra procéder à l'évacuation aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de poursuites par le plaisancier.